



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial

Arrêté du 18 décembre 2017 arrêtant le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Tarn

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment l'article 26 ;

VU la loi ° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment l'article 98 ;

VU le décret n° 2016-402 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 26 de la loi susvisée n° 95-115 du 4 février 1995 ;

VU l'avis des communautés d'agglomération et des communautés de communes du Tarn consultées le 11 juillet 2017 ;

VU la délibération du conseil régional Occitanie en date du 13 octobre 2017 ;

VU l'avis réputé favorable de la conférence territoriale de l'action publique consultée le 11 juillet 2017 ;

Vu la délibération du conseil départemental du Tarn du 10 novembre 2017 portant approbation du projet de schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est arrêté pour la période 2018 à 2023, le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Tarn annexé à la présente décision.

La version intégrale du schéma est consultable sur les sites de la préfecture (www.tarn.gouv.fr) et du département (www.tarn.fr).

Article 2 : La mise en oeuvre des actions inscrites dans le schéma départemental donne lieu à la signature d'une convention conclue entre le représentant de l'État dans le département, le président du conseil départemental et les présidents des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre, à laquelle sont associés les organismes publics et privés participant à la réalisation des actions prévues par le schéma.

Les parties à la convention s'engagent à mettre en œuvre, chacune dans le cadre et les limites de ses compétences, les actions programmées.

Article 3 : Un comité de pilotage, co-présidé par le préfet et le président du conseil départemental du Tarn, est chargé :

- d'approuver le bilan annuel de mise en œuvre du schéma départemental,
- d'approuver les plans d'actions annuels envisagés,
- de proposer, en cas de besoin, toute révision du schéma pour tenir compte des évolutions constatées en ce qui concerne l'accès aux services au public dans le Tarn.

Le comité de pilotage associe :

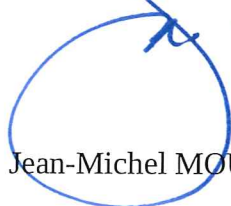
- les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- l'association des maires et des élus locaux du Tarn,
- les services de l'Etat intéressés et notamment la direction départementale des finances publiques et la direction des services départementaux de l'éducation nationale,
- l'agence régionale de santé,
- les opérateurs de services au public,
- les chambres consulaires.

Article 4 : Un comité technique, réunissant les référents des services de l'État concernés et du conseil départemental, ainsi que tout autre référent des organismes et opérateurs associés à la signature de la convention prévue à l'article 2 du présent arrêté, est constitué afin :

- d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du plan d'actions,
- de préparer les décisions du comité de pilotage,
- d'organiser le recueil et la diffusion des informations sur les évolutions des modalités d'accès aux services au public et la mise en œuvre du schéma,
- de réaliser les bilans annuels de mise en œuvre du schéma départemental,
- de réunir et animer, en cas de besoin, des groupes de travail thématiques pour la mise en œuvre et le suivi des priorités définies dans le schéma.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le président du conseil départemental du Tarn, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à l'ensemble des partenaires du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public du Tarn.

Albi, le 18 décembre 2017



Jean-Michel MOUGARD

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 Toulouse cedex 07) dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.